







# Instructions particulières pour l'introduction d'une demande d'autorisation de transport exceptionnel pour les véhicules avec immatriculation « essai »

Pour les véhicules uniques de catégorie 1 ou 2, dont l'utilisateur est un constructeur ou un assembleur (joindre les statuts de la société), utilisant les immatriculations « essai » dans le cadre de l'article 4.1 de l'A.M. du 05/07/2013 (modifiant l'A.M. du 16/12/2010 relatif à la procédure, la forme et le contenu de l'autorisation pour la circulation routière des véhicules exceptionnels),

les cadres B, D et F se complètent de la manière suivante :

### B. Genre du véhicule exceptionnel

B. Genre du véhicule exceptionnel									
		Nbre lignes		Numéro de châssis du véhicule					
		d'essieux		principal	de remplacement aux caractéristiques similaires				
Train	Tractant :								
de	Tracté*(modules** ☐ ) :								
véhicules:	(Pousseur:)								
Véhicule unique sans charge :									
Genre :									
■Véhicule unique chargé :									
(modules**□ )									
the constitution of the co									

La case « Véhicule unique sans charge » est cochée et le véhicule est défini par son nombre de ligne d'essieu et son numéro d'immatriculation « ESSAI » (en lieu et place du numéro de châssis). Le genre du véhicule doit être indiqué (exemple : véhicule agricole, ...).

Si les **masses** du véhicule exceptionnel sont **conformes** au Règlement technique (voir cadre C), seul le numéro d'immatriculation « ESSAI » caractérise le véhicule.

Si les **masses** du véhicule exceptionnel ne sont **pas conformes** au Règlement technique, la « <u>Fiche véhicule</u> » doit être complétée et annexée et les caractéristiques techniques des véhicules de remplacement doivent correspondre aux données de cette fiche.

# D. Type d'autorisation

D. Type d'autorisation							
☐ Véhicule de catégorie 1 :	☐ Toutes routes en Belgique						
	☐ Itinéraire : (L'itinéraire détaillé doit être annexé) ☐ Itinéraire(s) à vide supplémentaire(s)						
	De: Code postal : ☐ Frontière ☐ Frontière ☐ Frontière						
☐ Véhicule de catégorie 2 :	Périmètre 25 km pour véhicule agricole : point central :						
	☐ Toutes routes en Belgique pour véhicule de construction spéciale						
	Réseau d'autoroutes						
	Réseau classe 90						
	☐ Itinéraire : (L'itinéraire détaillé doit être annexé) ☐ Itinéraire(s) à vide supplémentaire(s)						
	De: Code postal : ☐ Frontière A : Code postal : ☐ Frontière						

<sup>\*</sup> ne pas compléter si la masse totale et la masse par essieu du véhicule exceptionnel (cadre C) est conforme au Règlement technique \*\* pour les véhicules formés de plusieurs modules, annexer le tableau prévu indiquant les numéros de châssis des modules.

#### D.1. Véhicule de catégorie 1

La case « Itinéraire » est cochée et le demandeur doit indiquer des lieux de départ et d'arrivée en Belgique IDENTIQUES qui définissent le centre du rayon utilisé.

## D.2. Véhicule de catégorie 2

La case « Itinéraire » est cochée.

Le demandeur indique les lieux de départ et d'arrivée en Belgique de l'itinéraire demandé.

#### F. Itinéraire

Départ :						
Code postal:	Localité :					
Adresse précise	: (rue, quai):					
Arrivée :						
Code postal:	Localité :					
Adresse précise : (rue, quai) :						
ITINERAIRE EN	CHARGE RECONNU :					
Route n°	Localité traversée ou de changement de	Remarques (nom de rues,à contresens,				
	direction	via les bretelles,)				

# Pour un véhicule de catégorie 1 :

- visés au § 2, a), d) et e) de l'A.M., indiquer dans la case « localité traversée » : « rayon de 25 km au tour de ...... dans le cadre de l'article 4/1 de l'A.M. pour les véhicules sous immatriculation essai ».
- visés au § 2, b) et c) de l'A.M., indiquer dans la case « localité traversée » : « rayon de 15 km au tour de ...... dans le cadre de l'article 4/1 de l'A.M. pour les véhicules sous immatriculation essai ».

#### Pour un véhicule de catégorie 2 :

Le demandeur propose un itinéraire détaillé, qu'il a reconnu, du lieu de départ vers la destination suivant le trajet le plus court praticable par rapport aux dimensions du transport.

Un deuxième itinéraire peut être ajouté à la suite du premier.

Ajouter en remarque : « Itinéraires autorisés dans le cadre de l'article 4/1 de l'A.M. pour les véhicules avec immatriculation essai ».